

09-09-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

Directie V/3  
Cp. 202/D/428.471

25.132/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 19 mai 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par la société VANCOUVER, établie à Tervuren, pour avoir reçu du Receveur des Contributions directes de Wemmel-Wezembeek un document rédigé en français.

Selon les renseignements que vous avez communiqués par lettre du 24 mars 1994, le document en question concerne un avis de paiement de la taxe sur le véhicule pour un véhicule de la firme VANCOUVER inscrit en français au Service de Circulation Routière.

Vous précisez dans ladite lettre que c'est à cause de cette inscription en français que le Receveur des Contributions directes a été induit en erreur, mais que ce dernier a été prié de respecter les lois linguistiques et d'envoyer un document rédigé en néerlandais à la firme VANCOUVER de Tervuren.

Il ressort également des renseignements communiqués par le bureau de recettes de Wemmel-Wezembeek que la firme VANCOUVER était établie à Wemmel au moment de la demande d'immatriculation de son véhicule.

Le Service des Contributions directes de Wemmel-Wezembeek est un service régional dont l'activité s'étend à des communes périphériques de la région de langue néerlandaise (Kraainem - Wemmel-Wezembeek) et dont le siège est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, qui renvoie dans le cas présent à l'article 19 desdites lois, ce service régional devait utiliser le néerlandais avec une entreprise privée située dans une commune sans régime linguistique spécial de la Région de langue néerlandaise.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée; le Service des Contributions directes de Wemmel-Wezembeek devait utiliser le néerlandais avec une firme privée établie à Tervuren.

Elle prend acte du fait qu'il a été demandé au Receveur des Contributions directes de Wemmel-Wezembeek d'envoyer un document en néerlandais à la firme VANCOUVER de Tervuren.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

